



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## associations

Question écrite n° 44210

### Texte de la question

De nombreuses associations d'anciens combattants rencontrent des difficultés avec l'ONAC des Bouches-du-Rhône en ce qui concerne la délivrance des imprimés de cartes de combattant, de retraite ou d'aide aux veuves. L'ONAC refuse en effet de donner lesdits imprimés aux associations sous prétexte que chaque individu doit en faire lui-même la demande. Parce qu'ils éprouvent parfois des difficultés à écrire, à s'exprimer ou à se déplacer, certains anciens combattants trouvent dans les associations un relais ou une aide utiles pour leurs démarches. Dans le même temps, l'ONAC annonce paradoxalement qu'en raison du manque de personnel les demandes ne peuvent être prises en compte que six mois ou un an après le dépôt du dossier. Aussi M. Guy Teissier souhaite demander à M. le ministre délégué aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il compte donner à l'ONAC afin que les associations d'anciens combattants n'éprouvent plus de difficultés dans les démarches qu'elles mènent avec dévouement au service de leurs aînés.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article R. 230 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les décisions d'attribution de la carte du combattant relèvent de la compétence des préfets, sous réserve des cas prévus à l'article R. 227 du même code, tributaires d'une décision ministérielle. Les formulaires nécessaires à l'établissement des demandes sont remis aux intéressés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) chargés de l'instruction des demandes. Le ministre tient à préciser que les situations particulières signalées par l'honorable parlementaire autorisent les services départementaux à seconder les intéressés dans leurs démarches, éventuellement par la remise des imprimés nécessaires aux associations concernées. Cette pratique est observée par l'ensemble des services départementaux, y compris celui des Bouches-du-Rhône. Il est cependant observé que les services font prioritairement intervenir les assistantes sociales dont ils disposent, la mission de ces personnels consistant précisément à apporter le concours nécessaire aux ressortissants placés dans la situation évoquée par le parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44210

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 juillet 2004, page 5423

**Réponse publiée le** : 12 octobre 2004, page 7921